



Saint-Colomban
la nature habitée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3003
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 603, TEL QU'AMENDÉ**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES | 1 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS DECLARATOIRES | 1 |
| | ARTICLE 1 titre du règlement | 1 |
| | ARTICLE 2 règlement remplacé | 1 |
| | ARTICLE 3 territoire assujetti | 1 |
| | ARTICLE 4 renvoi | 1 |
| | ARTICLE 5 validité | 1 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS INTERPRETATIVES | 1 |
| | ARTICLE 6 interprétation du texte | 1 |
| | ARTICLE 7 interprétation des tableaux | 2 |
| | ARTICLE 8 terminologie | 2 |
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 2 |
| SECTION 1 | ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT | 2 |
| | ARTICLE 9 administration du règlement | 2 |
| | ARTICLE 10 application du règlement | 2 |
| | ARTICLE 11 devoirs de L'autorité compétente | 3 |
| | ARTICLE 12 pouvoirs de l'autorité compétente | 3 |
| | ARTICLE 13 devoirs et responsabilités du propriétaire/ requérant/ l'occupant d'un bien meuble ou immeuble | 4 |
| | ARTICLE 14 administration | 4 |
| SECTION 2 | CONTRAVENTIONS, PENALITES ET RECOURS | 5 |
| | ARTICLE 15 Pénalités et recours | 5 |
| SECTION 3 | OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS | 6 |
| | ARTICLE 16 permis de construction | 6 |
| | ARTICLE 18 permis de lotissement | 7 |
| | ARTICLE 19 certificat d'autorisation | 7 |
| | ARTICLE 20 autorisation préalable pour les interventions effectuées sur les rives et le littoral | 8 |
| | ARTICLE 21 autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables | 8 |
| | ARTICLE 22 exception aux certificats d'autorisation | 8 |
| | ARTICLE 23 exceptions en zone agricole permanente | 9 |
| | ARTICLE 24 certificat d'autorisation d'affichage | 9 |
| | ARTICLE 25 permis d'affaires | 9 |
| | ARTICLE 26 changement d'usage ou de destination | 10 |
| CHAPITRE 3 | DOCUMENTS ET PLANS EXIGES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT | 10 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION | 10 |
| | ARTICLE 27 généralités | 10 |
| | ARTICLE 28 permis de construction et certificat d'autorisation | 10 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 29 permis de construction et certificat d'autorisation en zone agricole | 15 |
| ARTICLE 30 dispositions particulières / aménagement d'un stationnement et d'un espace de chargement | 18 |
| ARTICLE 31 dispositions particulières / aménagement de terrain ou tout travail de remblai et de déblai | 19 |
| ARTICLE 32 dispositions particulières / déplacement d'un bâtiment | 19 |
| ARTICLE 33 dispositions particulières / démolition | 19 |
| ARTICLE 34 dispositions particulières / projet à proximité d'un cours d'eau | 20 |
| ARTICLE 35 dispositions particulières relatives à la coupe d'arbres | 20 |
| ARTICLE 36 dispositions particulières relatives à un changement d'usage d'un immeuble | 23 |
| ARTICLE 37 dispositions particulières relatives à une installation septique | 23 |
| ARTICLE 38 dispositions particulières relatives à un ouvrage de captage des eaux souterraines | 24 |
| ARTICLE 39 dispositions particulières relatives à un usage additionnel du groupe d'usages « Habitation (H) » | 25 |
| SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION D'AFFICHAGE | 25 |
| ARTICLE 40 certificat d'autorisation d'affichage | 25 |
| SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION | 26 |
| ARTICLE 41 certificat d'occupation | 26 |
| SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT | 26 |
| ARTICLE 42 permis pour tout projet mineur de lotissement | 26 |
| ARTICLE 43 permis pour tout projet majeur de lotissement | 27 |
| CHAPITRE 4 CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS | 31 |
| ARTICLE 44 permis de lotissement | 31 |
| ARTICLE 45 permis de construction | 31 |
| ARTICLE 46 certificat d'autorisation et d'autorisation d'affichage | 33 |
| ARTICLE 47 certificat d'occupation | 34 |
| CHAPITRE 5 DELAI DE DELIVRANCE, DUREE DE VALIDITE ET NULLITE DES PERMIS ET CERTIFICATS | 34 |
| ARTICLE 48 délai de délivrance | 34 |
| ARTICLE 49 durée de validité des permis et certificats | 34 |
| ARTICLE 50 durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un déplacement | 35 |
| ARTICLE 51 durée de validité d'un certificat d'autorisation pour une démolition | 35 |
| ARTICLE 52 durée de validité d'un certificat d'autorisation d'affichage | 36 |
| ARTICLE 53 durée de validité d'un certificat d'autorisation d'occupation | 36 |

| | | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 6 | RESPONSABILITÉS | 36 |
| ARTICLE 54 | généralités | 36 |
| ARTICLE 55 | responsabilités du requérant et du propriétaire | 36 |
| ARTICLE 56 | responsabilité de l'architecte, de l'ingénieur et du technologue | 36 |
| ARTICLE 57 | responsabilité de l'exécutant des travaux | 36 |
| ARTICLE 58 | modification au plan et devis | 37 |
| ARTICLE 59 | tarif du permis et du certificat | 37 |
| ARTICLE 60 | écriteau | 37 |

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 3003 relatif aux permis et certificats de la Ville de Saint-Colomban, abrogeant et remplaçant le règlement 603, tel qu'amendé ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est remplacé par le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Colomban numéro 603 et tous ses amendements.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement comprennent toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes:

- ✓ Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- ✓ L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- ✓ Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- ✓ Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- ✓ Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage, tel qu'amendé, de la Ville de Saint-Colomban.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service d'aménagement, environnement et urbanisme.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service d'aménagement, environnement et urbanisme et ses représentants autorisés constituent l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « Service d'aménagement, environnement et urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 11 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente doit:

- 1° Émettre, par écrit, un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à tout règlement municipal;
- 2° Émettre tout permis ou certificat prévu à ce règlement;
- 3° Faire rapport au Conseil des certificats et permis émis et refusés;
- 4° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

ARTICLE 12 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations.

Tout essai se fait aux frais du propriétaire ou du constructeur;

Lorsqu'un essai montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement de construction, l'autorité compétente peut, soit interdire l'usage du matériau, soit réduire le taux de travail permis pour ce matériau;

Tout essai doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'autorité compétente ou selon toute directive de celle-ci;

Tout rapport certifié de tout essai doit être remis à l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité compétente a des motifs de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour tout essai ou calcul est aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'autorité compétente peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme à toute exigence du règlement de construction.

Émettre par écrit un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne demandant l'arrêt des travaux, lorsque le résultat des essais démontre que les prescriptions du règlement de construction ne sont pas respectées;

Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec tout autre règlement;

Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse toute contravention aux règlements en vigueur;

Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à tout règlement.

ARTICLE 13 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE/ REQUÉRANT OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs et responsabilités suivants:

- 1° Il doit débiter les travaux seulement suite à l'émission des permis et certificats requis;
- 2° Il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter et d'examiner, de 7 heures à 19 heures, du dimanche au samedi, tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements municipaux, des ordonnances ou résolutions de la Ville;
- 3° Il doit exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions de l'ensemble des règlements de la Ville;
- 4° Il doit apposer le numéro civique déterminé par la Ville, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue. Il est à noter qu'un seul numéro civique est attribué par logement;
- 5° Dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

ARTICLE 14 ADMINISTRATION

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme doit établir:

- 1° Un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que les raisons d'un refus;
- 2° Un registre des sommes d'argent perçues sur les permis et certificats;
- 3° Un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les demandeurs de permis et certificats.

SECTION 2 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 15 PÉNALITÉS ET RECOURS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à une ou des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION 3 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

ARTICLE 16 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'obtention préalable d'un permis de construction est requis pour:

- 1° Construction;
- 2° Reconstruction;
- 3° Transformation;
- 4° Agrandissement ou addition de bâtiment;
- 5° Construction ou agrandissement d'un bâtiment destiné à des fins autres qu'agricoles en zone agricole;
- 6° Construction ou agrandissement d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.
- 7° Rénovation

ARTICLE 17 Exceptions aux permis

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

- 1° Pour des menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction y compris l'installation, la réparation ou le remplacement de l'installation électrique à l'intérieur du bâtiment, de toute fenêtre ou de toiture, lorsque le coût total des travaux incluant les pièces et main-d'œuvre, n'excède pas cinq mille dollars (5 000 \$), conditionnellement, à ce que les fondations, la structure et les partitions extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée;
- 2° Pour tout bâtiment temporaire;
- 3° Pour tout travail de peinture et travail semblable, qui n'est pas assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- 4° Remise de moins de dix (10) mètres carrés;
- 5° Abri à bois;
- 6° Terrasse;
- 7° Patio;
- 8° Serre domestique.

ARTICLE 18 PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale.

Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'identification d'un lot effectuée en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, c. R-3.1), ou pour une opération cadastrale visant la création de lots de cadastre vertical associés à une copropriété divise verticale.

ARTICLE 19 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est requise pour:

- 1° Effectuer tout abattage d'arbre;
- 2° Effectuer des travaux, ouvrages ou constructions autorisés dans la rive et sur le littoral d'un cours d'eau.
- 3° Réparer, déplacer ou démolir un bâtiment;
- 4° Procéder à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- 5° Procéder à un changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles en zone agricole;
- 6° Procéder à un changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 7° Installer une piscine creusée, hors-terre ou un spa;
- 8° Construire un muret de soutènement;
- 9° Procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 10° Aménager un stationnement ou un espace de chargement pour les usages autres qu'habitation;
- 11° Procéder à une coupe d'arbre, autant pour un usage personnel qu'à des fins industrielles ou commerciales;
- 12° Procéder à la construction, à la transformation et au remplacement d'une installation septique;
- 13° Aménager ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 14° Aménager une entrée charretière sur son terrain;
- 15° Aménager une allée d'accès.

ARTICLE 20 AUTORISATION PRÉALABLE POUR LES INTERVENTIONS EFFECTUÉES SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 21 AUTORISATION PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 22 EXCEPTION AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Cependant, il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture.

L'exception ne s'applique pas pour les clôtures requises pour les piscines de moins de 1,2 mètre de hauteur.

De plus, les clôtures situées dans les rives et littoral d'un lac ou d'un cours d'eau requièrent également l'émission d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 23 EXCEPTIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En zone agricole, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat ne s'applique pas à:

- 1° La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 2° La rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement;
- 3° La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constitue pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 4° La construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisés en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 24 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, installer, finir ou peindre une enseigne sur le territoire de la Ville, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation d'affichage.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage pour les types d'enseignes autorisés sans certificat d'autorisation au chapitre ayant trait aux dispositions applicables à l'affichage du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 25 PERMIS D'AFFAIRES

Aux fins de l'application du règlement, le permis d'affaires constitue le certificat d'occupation pour un usage commercial, industriel, communautaire ou toute autre activité non résidentielle ainsi qu'un usage complémentaire aux usages résidentiels, exercé dans un lieu d'affaires ou pour occuper ou utiliser un terrain ou une construction existante ou nouvellement érigée tel que prévu à l'article 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Toute personne, société, entreprise ou corporation, incluant le travailleur autonome qui entend exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité doit, au préalable, obtenir un permis d'affaires. Plus spécifiquement, lorsque l'activité ou l'usage est autorisé en vertu du règlement de zonage ou tout autre règlement municipal, un permis d'affaires est requis pour:

- 1° Tout nouveau lieu d'affaires exercé à même un terrain ou un immeuble ayant un usage commercial;
- 2° Tout nouveau lieu d'affaires exercé à même un terrain ou un immeuble ayant un usage résidentiel (usage complémentaire à un usage résidentiel);
- 3° Tout agrandissement ou réduction d'un lieu d'affaires;
- 4° L'ajout d'un nouvel usage à un lieu d'affaires.

ARTICLE 26 CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

Constitue un changement d'usage:

- 1° Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même classe d'usages ou le même groupe d'usages;
- 2° Le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;
- 3° Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

CHAPITRE 3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 27 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation, de certificat d'autorisation d'affichage ou de certificat d'occupation est transmise à l'autorité compétente, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 28 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les renseignements suivants sont requis en deux (2) exemplaires lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation:

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé par procuration;
- 2° L'usage projeté ou existant, selon le cas;
- 3° Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée incluant la description de toute servitude pouvant affecter le terrain;

4° Un certificat d'implantation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, lequel doit comprendre les renseignements et les informations ci-après énumérés:

- a) les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
- b) l'implantation de toute construction d'un bâtiment principal existant ou projeté, d'un agrandissement d'un bâtiment principal de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés et pour toute construction d'un bâtiment ou ouvrage relié à l'usage ferme, pour toute construction ou ouvrage dans la rive et littoral ainsi que pour tout garage privé isolé de plus de cinquante-cinq (55) mètres carrés, et les distances entre la construction existante ou projetée et les lignes de terrain. Nonobstant ce qui précède au présent sous-paragraphe, un plan d'implantation à l'échelle est requis pour l'obtention de permis et certificats d'autorisation.
- c) le relief naturel du terrain exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus deux (2) mètres et les zones de pente naturelle de terrain égale ou supérieure à 30 %;
- d) les cours d'eau, lacs ou milieux humides existants avec leurs lignes des hautes eaux respectives, déterminées par un biologiste ou tout professionnel en la matière;
- e) la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur;
- f) l'emplacement des mesures de contrôle temporaire de l'érosion du sol lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- g) l'emplacement et le type de mesures de contrôle de l'érosion du sol, le cas échéant;
- h) la pente naturelle moyenne du terrain;
- i) la localisation et le pourcentage d'espace naturel du terrain lorsque le règlement de zonage en vigueur exige l'aménagement ou la conservation d'espace naturel;
- j) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations du terrain en mètre et le niveau de récurrence selon les cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage en vigueur, et la cote altimétrique du plancher de rez-de-chaussée du bâtiment principal;

5° S'il y a déjà un ou plusieurs bâtiments ou constructions sur le terrain, un certificat de localisation montrant l'emplacement et les dimensions des bâtiments ou constructions existants sur le terrain;

- 6° Si la demande concerne la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, y compris une installation d'élevage, dont l'implantation était dérogatoire et protégée par droits acquis et qui, suite à un sinistre, a été détruit, est devenu dangereux un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour en faire reconnaître son implantation;
- 7° La source d'alimentation en eau potable et les coordonnées de l'entrepreneur qui effectuera l'aménagement de l'installation de captage;
- 8° Un plan à l'échelle, élévation, coupe, croquis et devis illustrant précisément le projet de construction, son usage ou l'usage projeté. Les plans et devis pour la construction d'un bâtiment principal doivent être signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, incluant selon les dispositions prévues par la Loi, l'Ordre des technologues professionnels du Québec et l'Ordre des architectes du Québec. Il en va de même pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque la superficie à agrandir est supérieure à vingt-cinq (25) mètres carrés ou lorsque l'agrandissement se fait sur deux étages indépendamment de sa superficie, pour un garage privé isolé de plus de cinquante-cinq (55) mètres carrés, ainsi que pour un bâtiment associé à l'usage ferme qui comporte deux étages ou qui possède une superficie de plus de cinquante-cinq (55) mètres carrés.
- 9° Le motif de l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou de l'implantation d'une nouvelle construction;
- 10° Pour des travaux à effectuer sur des terrains contaminés identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- a) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère responsable de l'application de la loi du gouvernement du Québec, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou;
 - b) un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation;

c) assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition.

11° Pour une construction, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. 9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

12° Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations de l'amélioration ou de la construction d'un bâtiment;

13° Pour un abattage d'arbres à des fins sylvicoles, une prescription forestière pour un déboisement de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de dix (10) ans. Cette prescription doit respecter les critères suivants:

a) maintenir ou améliorer la qualité des espaces boisés;

b) lors d'un déboisement, la prescription doit démontrer que la régénération des surfaces à couper possède une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges par hectare en essences de valeur commerciale ou sinon, démontrer clairement le bien-fondé de la coupe à blanc malgré le peu de régénération;

c) le contenu de la prescription forestière doit être conforme aux normes de l'Agence forestière des Laurentides;

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants:

i) l'identification du ou des propriétaires;

- ✓ nom et prénom;
- ✓ adresse de correspondance;
- ✓ adresse de l'exploitation principale;
- ✓ numéro de producteur forestier;
- ✓ numéro de téléphone;

ii) l'identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-traitant désigné pour accomplir cette tâche;

- ✓ nom et prénom;
- ✓ adresse de correspondance;
- ✓ numéro de téléphone;

- iii) un plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site:
 - ✓ numéro de lot, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
 - ✓ état du terrain (drainage, porosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - ✓ relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du document complémentaire. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - ✓ identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
 - ✓ identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.
- iv) les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits:
 - ✓ identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - ✓ nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
 - ✓ méthode d'exploitation;
 - ✓ voirie forestière à établir (%) (s'il y a lieu);
 - ✓ l'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.
- v) la validité de la prescription et suivi des travaux:
 - ✓ durée de validité de la prescription forestière;
 - ✓ le propriétaire doit s'engager à faire effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la Ville en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- vi) un engagement du ou des propriétaires
 - ✓ engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.
- vii) une attestation de l'ingénieur forestier
 - ✓ par sa signature sur la prescription forestière, l'ingénieur forestier atteste par le fait même que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription doit permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son espace boisé.

viii) un document, pour une demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans le cadre d'activités sylvicoles ne nécessitant pas de prescription forestière, comprenant les éléments suivants:

- ✓ nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- ✓ nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-traitants;
- ✓ nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- ✓ le type de coupe projetée;
- ✓ le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- ✓ le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- ✓ les endroits où la pente est supérieure à 30 %;
- ✓ spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- ✓ spécifier si le lot a fait l'objet de travaux d'aménagement au cours des trente (30) dernières années et le type de travaux d'aménagement qui a eu lieu;
- ✓ spécifier et localiser les érablières;
- ✓ fournir un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe.

ARTICLE 29 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE AGRICOLE

1° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui n'affecte pas les distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou une maison d'habitation, ou un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage de moins de soixante-quinze (75) unités jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq (225) unités animales, les documents suivants sont requis en plus de ceux exigés à l'article 27 du présent règlement:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et/ou de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;

- c) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- d) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- e) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère responsable de l'application de la loi du gouvernement du Québec, lorsque requis;
- f) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui affecte les distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'une unité d'élevage de plus de soixante-quinze (75) unités animales, les documents suivants sont requis en plus de ceux exigés à l'article 27 du présent règlement:

- a) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - iii) la localisation et les distances, dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour du projet visé:
 - ✓ des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - ✓ des périmètres d'urbanisation;
 - ✓ des puits;
 - ✓ des prises d'eau d'aqueduc;
 - ✓ des cours d'eau;
 - ✓ des marécages;
 - ✓ des fossés;
 - ✓ des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
 - iv) un document agronomique faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:
 - ✓ les groupes ou catégories d'animaux;
 - ✓ le nombre d'unités animales;
 - ✓ le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - ✓ le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - ✓ le type de ventilation;
 - ✓ toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - ✓ la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);

- ✓ le mode d'épandage (lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier: frais et laissé en surface plus de vingt-quatre (24) heures, frais et incorporé en moins de vingt-quatre (24) heures, compost).

3° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui affecte les distances séparatrices, les documents suivants sont requis en plus de ceux exigés à l'article 27 du présent règlement:

- a) les documents requis à l'alinéa 1° de cet article;
- b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - iii) la localisation et les distances, dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour du projet visé par la demande, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes.

4° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise l'implantation, l'agrandissement ou la modification d'un site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières, les documents suivants sont requis en plus de ceux exigés à l'article 27 du présent règlement:

- a) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- b) un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) la direction des vents dominants;
 - iii) les limites du ou des lots ou des parties de lots visés par la demande;
 - iv) la localisation et les distances, dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du projet visé par la demande:
 - ✓ du ou des périmètre(s) urbain(s);
 - ✓ des maisons d'habitation;
 - ✓ des unités d'élevage ou d'entreposage existantes;
 - ✓ des prises d'eau;
 - ✓ des cours d'eau, lacs, marécages ou milieux humides;
 - ✓ des fossés;
 - ✓ des zones tampons telles que le type de végétation (forêt, etc.), la topographie (falaise, dépression, etc.);

- ✓ des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- ✓ des immeubles protégés.

c) un document réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu faisant état du type de site à construire, à agrandir ou à modifier:

- i) le type de système utilisé pour le compostage, soit ouvert ou fermé;
- ii) le type de toiture utilisée;
- iii) le type de ventilation et/ou d'aération;
- iv) le type et les dimensions de tout bâtiment ou construction incluant ceux destinés à l'entreposage des matières premières et finies;
- v) les méthodes de retournement,
- vi) toute utilisation d'une nouvelle technologie;
- vii) la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
- viii) l'existence ou non de mesures d'atténuation (neutralisation des intrants, modifications des opérations, etc.);
- ix) l'existence ou non de mesures préventives telles que des études de dispersion atmosphérique, des plans d'intervention, des protocoles de suivi, des mesures olfactométriques.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ET D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° Un plan d'aménagement décrivant la localisation, la dimension et le nombre de cases de stationnement existantes et projetées;
- 2° Un plan d'aménagement décrivant la localisation, les dimensions des espaces de chargement et des espaces de circulation;
- 3° Le système de drainage de surface, si applicable;
- 4° Tout renseignement nécessaire pour établir le nombre de cases requises;
- 5° Le type de surface de circulation prévue.

**ARTICLE 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN OU TOUT TRAVAIL DE
REMBLAI ET DE DÉBLAI**

En plus des documents énumérés à l'article 27 les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° Un plan indiquant le type d'aménagement, tout matériau, végétation et plantation projetés, leur localisation sur le terrain, toute dimension pertinente assurant une bonne compréhension de l'aménagement projeté;
- 2° La direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3° La nature du sol et du sous-sol, s'il y a lieu;
- 4° La localisation de toute aire boisée, s'il y a lieu;
- 5° Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles minimales d'un (1) mètre.

**ARTICLE 32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
- 2° Un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire de la Ville;
- 3° Une photographie de l'immeuble à déplacer;
- 4° Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic;
- 5° Une preuve d'un certificat d'assurance d'une valeur minimale d'un million de dollars, dégageant la Ville de toute responsabilité.

Ces exigences ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une superficie inférieure à dix (10) m²;

**ARTICLE 33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE
DÉMOLITION**

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° La localisation du bâtiment à être démoli;
- 2° Des photographies de l'immeuble;

- 3° La date à laquelle sera entreprise la démolition et les délais prévus pour effectuer les travaux;
- 4° Une preuve d'un certificat d'assurance au montant d'un (1) million de dollars (1 000 000 \$) dégageant la Ville de toute responsabilité.
- 5° Les dispositions qui seront prises par l'entrepreneur pour atténuer les inconvénients dus aux travaux, entre autres quant au bruit, à la poussière et à la protection des constructions et milieux adjacents.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

ARTICLE 34 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUT PROJET À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° La hauteur et la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 2° L'emplacement de tout boisé, s'il y a lieu;
- 3° Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles minimales d'un (1) mètre.

ARTICLE 35 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES

Dans le cas d'une exploitation forestière, en plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° Le nom du détenteur du droit de coupe de bois et une attestation du propriétaire de la cession des droits d'exploitation forestière;
- 2° La localisation de toute exploitation forestière montrée sur un plan de cadastre;
- 3° La superficie de l'aire exploitée;
- 4° La description écrite du type de récolte;
- 5° Dans le cas d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares, un plan agronomique des éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Dans le cas d'un abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol, en plus des documents énumérés à l'article 27, un plan agronomique doit être déposé lors de la demande. Ce plan agronomique doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer des rotations culturelles acceptables et le suivi. Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants:

- Identification du ou des propriétaires:
 - ✓ Nom et prénom;
 - ✓ Adresse de correspondance;
 - ✓ Adresse de l'exploitation principale;
 - ✓ Numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant (obligatoire);
 - ✓ Numéro de téléphone;

- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-traitant désigné pour accomplir cette tâche:
 - ✓ Nom et prénom;
 - ✓ Adresse de correspondance;
 - ✓ Numéro de téléphone;

- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière):
 - ✓ Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - ✓ Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - ✓ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du document complémentaire;
 - ✓ Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - ✓ Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - ✓ Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - ✓ Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;

- Description succincte du couvert forestier:
 - ✓ Type de couvert forestier;
 - ✓ Pourcentage de couverture;
 - ✓ Description des essences d'arbres présentes;
 - ✓ Vérification du potentiel acéricole du peuplement;

- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-traitant désigné pour accomplir cette tâche:
 - ✓ Nom et prénom;
 - ✓ Adresse de correspondance;
 - ✓ Numéro de téléphone;

- Description du potentiel agricole du sol:
 - ✓ Épaisseur de la couche arable;
 - ✓ Série de sol;
 - ✓ Type de sol;
 - ✓ Analyse chimique;
 - ✓ Pierrosité;
 - ✓ Affleurement rocheux;
 - ✓ Topographie des lieux;
 - ✓ Secteurs à pente forte (+ de 30 %);
 - ✓ Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

- Description et planification des opérations de remise en culture:
 - ✓ Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - ✓ Opérations de conformation et conditionnement des sols;
 - ✓ Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.

- Mesures de mitigation:
 - ✓ Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

- Autres facteurs:
 - ✓ Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
 - ✓ Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
 - ✓ Protection des habitats fauniques et de la flore;
 - ✓ Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.

- Respect des présentes dispositions:
 - ✓ Le plan agronomique devra être produit de façon à respecter les présentes dispositions.

- Suivi post-défrichement:
 - ✓ Le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- Engagement du ou des propriétaires:
 - ✓ Engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.
- Attestation de l'agronome:
 - ✓ L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : « La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »

ARTICLE 36 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN IMMEUBLE

En plus des documents énumérés à l'article 27 une demande écrite faisant connaître le changement d'usage de l'immeuble proposé.

ARTICLE 37 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

- 1° Un plan, à une échelle de 1:2 500 ou supérieure, montrant le terrain où doit être aménagée l'installation septique et indiquant la localisation de tout lac, cours d'eau, aire boisée, puits et bâtiment;
- 2° Un plan à l'échelle montrant la localisation de tout puits et installation septique situés sur un terrain immédiatement adjacent à celui où doit être aménagée l'installation septique;
- 3° Le nombre de chambres à coucher existantes ou prévues;
- 4° La direction d'écoulement des eaux de surface;
- 5° La nature du sol et du sous-sol, lorsque requis;
- 6° Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'un (1) mètre, lorsque requis;

7° L'usage existant ou projeté sur le terrain;

8° Une analyse du sol et un plan de l'installation septique préparés par un ingénieur dans le cas d'une installation septique desservant plus d'un terrain.

9° Tout document requis par le règlement RLRQ, c. Q-2, r. 22 relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

De plus, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité lesquels doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière.

Le rapport doit comprendre les éléments suivants:

- a) un plan « tel que construit » à l'échelle indiquant les mesures exactes des éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire;
- b) un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation;
- c) une attestation indiquant que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation;
- d) une série de photographies, prises par une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière, lors de l'inspection, lesquelles doivent démontrer la localisation des éléments de même que le marquage des fosses;

ARTICLE 38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

En plus des documents énumérés à l'article 27, le puisatier ou une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière, doit préparer un plan indiquant la localisation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, sa capacité, son aire de protection, la localisation de tout lac, cours d'eau, installation septique et construction et les coordonnées de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;

Ce dernier doit également fournir tout document requis par le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

**ARTICLE 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN
USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE D'USAGES
« HABITATION (H) »**

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande:

1° Une demande écrite faisant connaître l'usage additionnel projeté;

2° Un plan montrant la superficie du bâtiment occupée par l'usage additionnel.

Toute demande de transformation, agrandissement, rénovation ou addition lié à un changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION D'AFFICHAGE**

ARTICLE 40 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage doit contenir les renseignements suivants:

1° Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;

2° Les coordonnées de l'immeuble où seront faits les travaux;

3° Le nom, le prénom et l'adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;

4° Le détail de tout ouvrage projeté;

5° Deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant:

a) ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;

b) sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;

c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);

d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;

i. dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, deux (2) plans à l'échelle faits à partir du certificat de localisation de la propriété visée, montrant toute limite d'emprise d'une rue publique, toute limite de terrain sur lequel il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur le terrain en relation avec toute autre structure y étant présente;

- ii. dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, deux (2) plans à l'échelle montrant toute la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- e) une description complète des matériaux utilisés, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

ARTICLE 41 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Une demande de certificat d'occupation doit contenir les renseignements suivants:

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 2° L'adresse civique de l'immeuble ou partie de l'immeuble ou un plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- 3° La description de l'usage projeté de l'immeuble.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 42 PERMIS POUR TOUT PROJET MINEUR DE LOTISSEMENT

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprend aucune rue, ni aucun espace de terrains de jeux et d'espaces naturels, ne fait pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec* dans le cadre d'un projet intégré, et où le nombre potentiel de lots à former à partir de l'ensemble de la propriété d'un même tenant et aboutissant est inférieur ou égal à cinq (5).

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants:

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° Un plan d'opération cadastrale, présenté en trois (3) exemplaires, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1:1 000 incluant:
 - a) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;

- b) la localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il a lieu;
- c) l'emplacement de toute construction existante;
- d) la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux de ceux-ci déterminée par un biologiste ou tout professionnel en la matière;
- e) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations du terrain en mètre et le niveau de récurrence selon les cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage en vigueur;
- f) la localisation des zones d'érosion de sol probable identifiées au plan de zonage en vigueur;
- g) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, incluant la localisation, et la relocalisation proposée s'il y a lieu, de tout sentier récréatif non motorisé répertorié sur le terrain en vertu de la cartographie municipale;
- h) les dimensions du ou des lots existants ou projetés;
- i) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
- j) la date de préparation du plan, les points cardinaux et l'échelle utilisée;
- k) la pente naturelle moyenne pour chaque lot projeté, sur le plan de lotissement ou sous forme de tableau joint avec la demande;
- l) dans le cas d'un projet de lotissement comportant un terrain adjacent à une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, une copie de l'autorisation d'accès, en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9);
- m) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 43 PERMIS POUR TOUT PROJET MAJEUR DE LOTISSEMENT

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre potentiel de lots que peut contenir l'ensemble de la propriété d'un même tenant et aboutissant est supérieur à cinq (5) ou un projet de cinq (5) lots ou moins qui comprend une ou plusieurs nouvelles rues, un espace de terrain devant être cédé ou consenti à titre de contribution pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels

ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* dans le cadre d'un projet intégré.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants:

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° Le nom, le prénom, l'adresse postale et l'adresse courriel des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 3° Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1:10 000 montrant le territoire environnant, les limites municipales à proximité et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, etc.);
- 4° Un plan image en trois (3) exemplaires format papier et en format numérique de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté par un arpenteur-géomètre ou par un urbaniste-conseil, à une échelle d'au moins 1:1 000 et donnant les informations suivantes:
 - a) le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus deux (2) mètres et distinguant principalement:
 - i. les zones de très fortes pentes (pente de 30 % et plus en moyenne);
 - ii. les zones de fortes pentes (pente entre 15 % et 30 % en moyenne);
 - iii. les zones de pentes faibles (pente 15 % ou moins en moyenne);
 - b) les caractéristiques naturelles du terrain (escarpements rocheux, espaces déboisés, zones d'érosion de sol probable, héronnières, etc.);
 - c) la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, ainsi que:
 - i. l'identification de la ligne des hautes eaux de ceux-ci déterminée par un biologiste ou toute personne apte à la déterminer;
 - ii. l'identification de la limite de la rive applicable de ceux-ci en vertu du Règlement de zonage;
 - iii. l'identification de la distance minimale applicable, en vertu du règlement de lotissement, entre la ligne des hautes eaux de ceux-ci et l'emprise d'une rue projetée;

- d) Les lignes, les dimensions, la superficie et la pente naturelle moyenne de chaque lot projeté;
- e) pour chaque lot projeté pour fins de construction, la superficie occupée par la partie d'un milieu humide présent sur le lot, le cas échéant; la superficie du milieu humide est mesurée en fonction de la ligne des hautes eaux;
- f) l'implantation des constructions existantes et l'implantation approximative des constructions projetées, avec le nombre de logements projetés;
- g) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, rue collectrice, etc.);
- i) une coupe longitudinale des rues projetées indiquant le niveau naturel du sol, les niveaux d'excavation et le nivellement proposé ainsi que les pentes longitudinales de chaque rue proposée mesurées à des intervalles de trente (30) mètres;
- j) la pente longitudinale mesurée à des intervalles de quinze (15) mètres de chaque allée d'accès projetée menant à un bâtiment projeté ou existant localisé à plus de cinquante (50) mètres de l'emprise d'une rue;
- k) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, incluant la localisation, et la relocalisation proposée s'il y a lieu, de tout sentier récréatif non motorisé répertorié sur le terrain en vertu de la cartographie municipale;
- l) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations du terrain en mètre et le niveau de récurrence selon les côtes d'inondation inscrites au règlement de zonage;
- m) les services publics existants, s'il y a lieu;
- n) les servitudes et les droits de passage existants ou projetés;
- o) dans le cas d'un projet de lotissement comportant un terrain adjacent à une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, à l'exception des tronçons où la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins, une copie de l'autorisation d'accès, en vertu de la *Loi sur la voirie*; (RLRQ, c. V-9);
- p) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
- q) tout autre renseignement ou document utile pour la compréhension du projet.

- 5° Une étude de caractérisation environnementale en format papier et en format numérique (ADOBE ACROBAT®), réalisée sur l'ensemble de la propriété visée, préparée et signée par un biologiste ou tout professionnel en la matière, indiquant:
- a) la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, lac ou milieu humide situé sur le terrain ou à moins de cent (100) mètres des limites du terrain;
 - b) toute héronnière située sur le projet ou à moins de trois cents (300) mètres des limites du terrain;
 - c) les mesures de mitigation ou de restauration nécessaires en fonction du développement proposé;
 - d) faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide;
 - e) démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible;
 - f) démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai;
 - g) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles.
- 6° Dans le cas d'un projet majeur de lotissement de dix (10) lots et plus situés à moins de deux cent cinquante (250) mètres d'une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, une copie de l'avis fourni par celui-ci.
- 7° Dans le cas où les terrains seraient viabilisés par des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées, un rapport technique comprenant une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel habilité, confirmant la possibilité de desservir les lots projetés des installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. L'étude de caractérisation doit être exécutée sur au moins 25 % des terrains constructibles projetés montrés au plan image et doit visée les terrains les plus problématiques à l'aménagement d'une installation sanitaire conforme à la réglementation provinciale applicable;
- 8° Pour toute demande qui implique le prolongement du réseau d'aqueduc municipal, une étude technique préparée et signée par un ingénieur spécialisé en génie civil portant sur la capacité ou non des infrastructures actuelles de la Ville à approvisionner le projet en eau potable et décrivant, le cas échéant, les mises à niveau ou les modifications requises aux infrastructures actuelles, avec une estimation des coûts applicables;

- 9° Pour toute demande qui implique une mise à niveau ou des modifications aux infrastructures municipales actuelles d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées, une étude fiscale préparée sous la gouverne d'un expert qualifié démontrant que les investissements par la Ville aux infrastructures qui sont nécessaires pour assurer la réalisation du projet seront compensés par les revenus qu'elle retirera du projet.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 44 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme ne peut émettre un permis de lotissement que si:

- 1° La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, tout règlement d'urbanisme et tout autre règlement municipal;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° L'opération cadastrale est conforme à la réglementation municipale et aux droits acquis consentis par le schéma d'aménagement et de développement, le plan et les règlements d'urbanisme municipaux;
- 4° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation municipale.
- 5° Le terrain sur lequel est érigé, agrandi ou reconstruit un bâtiment y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

Cet alinéa ne s'applique pas dans le cas suivant:

- a) une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec*;

ARTICLE 45 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme ne peut émettre un permis de construction que si:

- 1° La demande respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicable en la matière ou de tout autre règlement municipal;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° Pour les zones correspondant à l'aire d'affectation « conservation » identifiée au règlement du plan d'urbanisme, la demande est accompagnée d'un plan de gestion environnementale qui doit définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le plan de gestion environnementale doit:

- a) faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide;
- b) démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible;
- c) démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai;
- d) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles;
- e) être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

4° Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Cet alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lors d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec*;
- b) lors de travaux ne visant pas la structure principale du bâtiment, son agrandissement ou sa reconstruction;
- c) lors de travaux de remplacement des revêtements extérieurs et des ouvertures.

5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction soit adjacent à:

- a) une rue publique;
- b) une rue privée existante le 22 février 1984.

- 6° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 7° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet et qu'un protocole d'entente sur les travaux municipaux ait été établi entre la Ville et le promoteur concerné;
- 8° Le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme au «Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)»;
- 9° Le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
- 10° Les ouvrages et constructions de mitigation, si nécessaire, ont été réalisés et approuvés au préalable par la Ville;
- 11° Les frais de contribution pour frais de parc et de terrain de jeux ont été acquittés, lorsque requis;
- 12° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles.

ARTICLE 46 CERTIFICAT D'AUTORISATION ET D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme ne peut émettre un certificat d'autorisation que si:

- 1° La demande respecte toutes les dispositions de ce règlement et du règlement de zonage;
- 2° Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation du certificat d'autorisation d'affichage ait été payé;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

4° Elle respecte les normes édictées dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22), dans le cas d'une installation septique;

5° Elle respecte le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 47 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme ne peut émettre un certificat d'occupation que si:

1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° Le terrain est aménagé de façon à respecter les normes de drainage du règlement de zonage en vigueur;

4° Le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

5° La demande respecte les normes édictées dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

CHAPITRE 5 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 48 DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le permis ou le certificat, selon le cas, est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'autorité compétence en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

Ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant doit être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

ARTICLE 49 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation émis en vertu de ce règlement est valide pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'émission. Dans le cas d'un certificat d'autorisation demandé pour des travaux de remblai ou de déblai uniquement, cette durée est de trois (3) mois. Dans le cas d'un abattage d'arbres pour

une coupe forestière à des fins sylvicoles, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Dans le cas d'abattage d'arbres pour une coupe forestière à des fins de mise en culture, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Dans le cas d'un abattage d'arbres relatif à un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission.

Lorsque le bâtiment ou l'aménagement n'a pas débuté dans les six (6) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou si les travaux sont interrompus durant une période de douze (12) mois et plus, le permis ou le certificat devient nul et, pour être autorisée, la construction doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis ou de certificat.

De plus, lorsque la construction d'un bâtiment principal n'est pas complétée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement. Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions des règlements.

Dans le cas d'un usage temporaire, la période de validité est inscrite sur le permis de construction ou certificat d'autorisation par l'autorité compétente.

ARTICLE 50 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN DÉPLACEMENT

Tout certificat d'autorisation pour un déplacement est valide pour une période de trois (3) mois suivant la date d'émission. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas complétés, le certificat d'autorisation de déplacement devient nul.

ARTICLE 51 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE DÉMOLITION

Malgré le premier alinéa de l'article 48, un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble est valide pour la durée inscrite sur le certificat, sans toutefois excéder trois (3) mois.

Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et le projet de démolition doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

**ARTICLE 52 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION D'AFFICHAGE**

Malgré le premier alinéa de l'article 48, tout certificat d'autorisation d'affichage est valide pour une période de trois (3) mois suivant la date d'émission. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas complétés, le certificat d'autorisation d'affichage devient nul.

**ARTICLE 53 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION D'OCCUPATION**

Malgré le premier alinéa de l'article 48, tout certificat d'occupation est valide pour une période de trois (3) mois suivant la date d'émission. Passé ce délai, s'il n'y a pas d'occupation effective de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel le certificat est émis, ce certificat devient nul.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉS

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Les articles 54 à 56 exclusivement concernent la responsabilité du requérant, du propriétaire, de l'architecte, de l'ingénieur, du technologue et de l'exécutant des travaux.

**ARTICLE 55 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT ET DU
PROPRIÉTAIRE**

L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'officier responsable ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions de ce règlement, du règlement de zonage et du règlement de construction.

Il est interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

**ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE, DE
L'INGÉNIEUR ET DU TECHNOLOGUE**

Lorsqu'une personne retient les services d'un architecte, d'un ingénieur et d'un technologue, ces derniers doivent préparer les plans et devis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

ARTICLE 57 RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux doit s'assurer que les travaux sont conformes au présent règlement et au règlement de construction.

ARTICLE 58 MODIFICATION AU PLAN ET DEVIS

Toute modification apportée au plan et devis déjà approuvés par l'officier responsable doit être approuvée avant l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

ARTICLE 59 TARIF DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Les tarifs exigibles pour l'obtention d'un permis de construction et des certificats prévus à ce règlement sont établis par règlement.

ARTICLE 60 ÉCRITEAU

Un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation d'affichage émis en vertu de ce règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 603, tel qu'amendé.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion: 14 juin 2016
Adoption du 1^{er} projet: 14 juin 2016
Adoption du règlement : 12 juillet 2016
Entrée en vigueur : 22 juillet 2016